



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement
de logements et de voiries Pont de Pierre sur la commune de Gravelines (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 015872/KK P, déposé complet le 26 mars 2026 par la société Kaufman & Broad Flandres relatif au projet d'aménagement de logements et de voiries Pont de Pierre, sur la commune de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager des logements, une zone commerciale et des voiries sur une emprise de 6,13 hectares relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :
 - 6.a) Infrastructures routières classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;
 - 39.a) Travaux, constructions et opérations d'aménagement. Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;
2. Le projet consiste en l'aménagement de 237 logements collectifs, 100 places en RHVS (résidence hôtelière à vocation sociale), 44 maisons individuelles et d'une zone commerciale de 1000 m². Le site est actuellement occupé par des parcelles agricoles, quelques bâtiments et des voies d'accès. Afin de desservir le projet, une voirie principale de 3382 m² et une voirie secondaire de 3196 m² seront créées. 281 places de stationnement seront destinées aux résidents et 30 places pour accueillir les clients des commerces ;
3. la commune de Gravelines est concernée par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Gravelines à Oye-Plage et par le territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Dunkerque pour l'aléa « crue de moyenne probabilité avec effet du changement climatique ». Il est nécessaire de prendre en compte l'adaptation aux risques littoraux avec les prescriptions des différents règlements. Il est notamment nécessaire de réaliser une analyse de la situation du projet au regard du règlement du PPRL de Gravelines Oye-Plage approuvé en 2017. L'étude hydraulique devra prouver l'absence d'incidence hydraulique de l'aménagement sur la zone de projet et son environnement. Les voiries devront notamment être situées au-dessus de la cote de référence et un système de drainage devra permettre le ressuyage rapide de la zone après la fin de la submersion ;
4. le projet se situe à proximité immédiate de deux routes classées respectivement en catégorie 3 (D601) et 4 (D11) au titre des infrastructures de transports terrestres bruyantes. Une étude acoustique est nécessaire afin de permettre au maître d'œuvre de prévoir et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour limiter et réduire les nuisances ;
5. la nécessité de justifier que le projet répond à l'orientation 2 "relier et mettre en réseau les Hommes et la Nature" du programme d'actions du plan paysage de la communauté urbaine de Dunkerque et notamment aux objectifs de reconstitution des lisières agri-urbaines.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de logements et de voiries Pont de Pierre sur la commune de Gravelines, dans le département du Nord déposé par la société Kaufman & Broad Flandres, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 27 MAI 2026

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.